

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

Vendredi 17 septembre 2021

PROCÉDURES

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2
PROCÉDURE PÉNALE	5
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	8

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non les codes commentés. Ils peuvent également utiliser les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent utiliser un dictionnaire bilingue.

Aucun autre document n'est autorisé, notamment les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.

Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et plus généralement tous signes pourront y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.

La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 11 pages numérotées de 1/11 à 11/11.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

PROCÉDURE CIVILE, MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ET MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Maître DILIGENT, jeune avocat au Barreau de RENNES, est en proie au doute. Il sollicite votre avis sur plusieurs points.

I. (10 points) (*Vous vous placerez à la date du 6 avril 2021*)

Il a initié à la demande de Madame SIMONE, retraitée demeurant à RENNES, une procédure en recouvrement de créance devant le tribunal judiciaire de RENNES (chambre de proximité). Madame SIMONE a prêté à un ami Monsieur JEAN, lui aussi retraité demeurant à RENNES, la somme de 4.000 € pour lui permettre de faire face à des travaux de réparation dans sa propriété.

Monsieur JEAN lui a signé une reconnaissance de dette aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2020 et s'est engagé à rembourser la totalité de la somme le 12 juillet 2020 au plus tard.

Malheureusement il n'en a rien fait et en dépit des réclamations amiables verbales qu'elle lui a adressées en août, puis en septembre 2020, Madame SIMONE n'a pas été désintéressée.

A sa requête Maître DILIGENT a donc fait délivrer à la personne de Monsieur JEAN le 4 janvier 2021 une assignation à comparaître devant le tribunal judiciaire de RENNES à l'audience du 7 avril 2021 pour obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 4.000 €, de celle de 400 € à titre de dommages et intérêts et de celle de 800 € au visa de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens.

Monsieur JEAN a fait choix d'un Conseil en la personne de Maître LOYAL qui a notifié à Maître DILIGENT le 25 mars 2021 ses conclusions en défense :

Il a opposé à Maître DILIGENT l'irrecevabilité de la demande en se fondant sur l'article 750-1 du code de procédure civile arguant du fait que Madame SIMONE n'avait jamais tenté de conciliation, de médiation ou de procédure participative.

a – Maître DILIGENT s'interroge :

Le recours préalable à un mode amiable était-il obligatoire au regard du montant de la demande ? **(2 points)**

b – A réception des conclusions de Maître LOYAL, Maître DILIGENT a demandé à Madame SIMONE de contacter un conciliateur de justice, ce qu'elle a fait. Celui-ci a invité les parties à se présenter devant lui le 1^{er} avril 2021.

Que pourra-t-il tirer de cette situation à l'audience du 7 avril 2021 ? **(4 points)**

c – Poursuivant son questionnement, Maître DILIGENT se demande s'il n'aurait pas dû saisir le tribunal judiciaire d'une demande aux fins de tentative de conciliation (article 820 du code de procédure civile) pour éviter le préalable d'une tentative de médiation ou de conciliation ou de procédure participative.

Qu'en pensez-vous ? **(4 points)**

II. (10 points) (*Vous vous placerez à la date du 3 mai 2021*)

Aux termes d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire de RENNES le 19 mars 2021 signifiée le 22 mars 2021, Monsieur GEORGES a été condamné à payer à Madame JOSEPHINE la somme provisionnelle de 15.000 € et celle de 1.500 € au visa de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

A la demande de Monsieur GEORGES, Maître DILIGENT a interjeté appel le 30 mars devant la cour d'appel de RENNES. Il a reçu le 9 avril 2021 un avis de fixation de l'affaire pour l'audience du 15 juillet 2021.

Le 14 avril 2021, il a reçu notification de la constitution de Maître ARTHUR dans l'intérêt de Madame JOSEPHINE, constitution que Maître ARTHUR a remis le même jour au greffe de la cour d'appel.

a – Reprenant l'examen du dossier, Maître DILIGENT s'est aperçu qu'il a omis de signifier la déclaration d'appel à l'intimée Madame JOSEPHINE dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation et qu'il n'a notifié la déclaration d'appel à Maître ARTHUR, avocat de l'intimée, que le vendredi 30 avril 2021.

Quelles peuvent-être les conséquences procédurales de ces omissions ? **(5 points)**

b – Relisant sa déclaration d'appel en présence de Monsieur GEORGES, il remarque qu'il s'est contenté de demander la « *réformation de l'ordonnance* » sans autre détail.

Cette absence de précisions peut-elle avoir des conséquences procédurales ? Dans l'affirmative que lui conseilleriez-vous ? **(5 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

PROCÉDURE PÉNALE

Durée de l'épreuve : **2 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

PROCÉDURE PÉNALE

I – Vous venez d'arriver à votre cabinet lorsque vous recevez un appel de la gendarmerie : l'un de vos clients, Jules Angelot, vient d'être placé en garde à vue pour usage de stupéfiants et réclame votre présence. Vous vous rendez sur place où le responsable de l'enquête vous informe que l'intéressé, bien connu pour ses multiples larcins, a été contrôlé par les gendarmes alors qu'il « traînait, comme d'habitude, » avec une connaissance. Il a remis aux agents spontanément (mais en soupirant fortement, précise le gendarme) les 2 barrettes de cannabis qu'il avait dans la poche.

Lors de l'entretien que vous avez avec lui, Jules Angelot vous confirme que les gendarmes lui ont demandé ses papiers alors qu'il déambulait avec un ami. Il leur a remis sa carte d'identité et les 2 « barres de shit » qu'il avait sur lui afin qu'ils le laissent tranquille. Il est furieux d'avoir été conduit à la brigade et placé en garde à vue pour cela, avec toutes les formalités qui accompagnent cette mesure.

Comment réagissez-vous ? **(4 points)**

II – A votre retour au cabinet, vous prenez connaissance des arrêts que la cour d'appel vient de rendre à l'encontre de deux de vos clients. Vous vous interrogez sur l'opportunité de former un pourvoi en cassation contre ces deux arrêts.

1. Dylan Martin est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 500 € d'amende pour avoir conduit un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants (art. L.235-1 I du Code de la route : « *Toute personne qui conduit un véhicule (...) alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende* »). En raison d'irrégularités commises au moment de la constatation de l'infraction, les résultats de la prise de sang effectuée sur le conducteur ne peuvent être pris en compte. Aussi la condamnation est-elle fondée sur l'aveu de Dylan Martin qui a reconnu avoir fumé un joint la veille du jour où il a été contrôlé. **(3 points)**

2. Ronan Teusch est condamné à trois mois d'emprisonnement pour escroquerie. Comme les juges de première instance, les magistrats de la cour d'appel ont rejeté la requête en nullité de la rétention qui a suivi sa garde à vue. Pris en flagrant délit d'organisation dans la rue d'un jeu de « bonneteau » (il s'agit d'inciter les passants, après les avoir mis en confiance, à verser une somme d'argent, dans l'espoir d'un gain qu'ils n'obtiennent jamais), Ronan Teusch a en effet été placé en garde à vue le 7 mars 2020 à 17h. La mesure a été levée le lendemain à 15h45. Il a alors été conduit au tribunal où il a été présenté au procureur le 9 mars à 11h15. Les juges ont considéré la rétention comme valable au motif que la durée de celle-ci n'avait pas dépassé les vingt heures prévues par la loi. **(4 points)**

III – Votre prochain rendez-vous a été pris le matin même. Une femme vient chercher conseil. Sa sœur a été victime la veille au soir d'un viol particulièrement barbare : un homme masqué l'a suivie jusqu'à son appartement puis l'a menacée avec un couteau et a simulé son étranglement pendant qu'il lui imposait des rapports sexuels. La jeune femme, prostrée, ne veut ni aller porter plainte ni se rendre chez un médecin et refuse l'entrée chez elle de tout inconnu.

Votre cliente vous demande si elle peut porter plainte pour sa sœur et se constituer partie civile pour le viol. Elle est absolument bouleversée par ce qui est arrivé à sa cadette **(5 points)**.

Elle vous raconte également que ce choc a ravivé des souvenirs qu'elle avait occultés depuis près de 30 ans (29 ans exactement). Elle se revoit, l'été de ses 10 ans, pendant des vacances passées avec sa sœur chez leur oncle maternel. Cet homme si charmant en société profitait des moments où il était seul avec elle pour la forcer à s'allonger, introduire son sexe dans sa culotte et la pénétrer. Elle voudrait savoir si elle a des chances d'obtenir sa condamnation si longtemps après les faits **(4 points)**.

NB : Le/la candidat/e fera abstraction des différentes modifications apportées à l'article 7 du Code de procédure pénale au fil du temps et des questions liées à l'application dans le temps des lois de prescription.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Jeune diplômé(e), vous rejoignez la direction juridique de la société « la bonne brique » intervenant essentiellement dans le secteur des travaux publics.

I. La « direction commerce » de cette société vous saisit d'un premier dossier. La société « la bonne brique » vient de déposer une offre dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres lancée par une communauté d'agglomération située dans le département des Deux-Sèvres. Or, cette communauté d'agglomération vient d'informer la société « la bonne brique » que son offre n'était pas retenue. Plus précisément, dans un courrier dématérialisé publié sur la plateforme d'échanges électroniques le 10 septembre 2021, la communauté d'agglomération explique à la société « la bonne brique » que son offre est classée en deuxième position et que le marché public est attribué à la société « les bâtisseurs niortais ». Ce courrier précise, également, qu'en application de l'article R 2182-1 du code de la commande publique, un délai minimal de onze jours est respecté entre la notification de ce courrier de rejet et la date de signature du marché par la communauté d'agglomération.

Après vérification, la « direction commerce » de la société « la bonne brique » a constaté que la société « les bâtisseurs niortais » venait juste d'être créée le 30 juin 2021 et qu'elle ne disposait pas des moyens suffisants (salariés et engins de chantier) pour exécuter correctement le marché public objet de cette procédure d'appel d'offres.

Vous conseillez la « direction commerce » de la société « la bonne brique » sur le recours contentieux pouvant être exercé afin de bloquer la signature du marché public que la communauté d'agglomération s'apprête à conclure avec la société « les bâtisseurs niortais ».

Quel recours contentieux la société peut-elle exercer pour atteindre cet objectif et dans quelles conditions ? **(5 points)**

II. La « direction ouvrages maritimes » de la société « la bonne brique » décide également de vous confier l'analyse d'un dossier épineux. Il s'avère que cette société a réalisé en 2018 pour une commune littorale du Var un ponton marin permettant aux passagers d'accéder à des bateaux assurant des traversées maritimes entre la côte varoise et certaines îles.

Or, à la suite de plusieurs épisodes pluvieux de forte intensité, le ponton réalisé par la société « la bonne brique » s'est en partie effondré. La commune a alors saisi le tribunal administratif de Toulon d'une demande d'expertise judiciaire à laquelle il a été fait droit par ordonnance du juge des référés le 22 juillet 2019.

Par une ordonnance du Président du tribunal administratif de Toulon du 3 décembre 2019, il a été accordé à l'expert judiciaire une allocation provisionnelle de 17.000 € pour la conduite de ses opérations d'expertise, allocation mise à la charge de la commune, en sa qualité de demanderesse aux opérations d'expertise.

La commune a exécuté cette ordonnance et a versé à l'expert judiciaire la somme de 17.000 €.

L'expert judiciaire a rendu son rapport d'expertise le 1^{er} juin 2021 et a conclu à la responsabilité intégrale de la société « la bonne brique » dans la survenance du sinistre. Au regard des conclusions de l'expert judiciaire, la commune a sollicité la présidence du tribunal administratif de Toulon pour que la totalité des frais et honoraires de l'expert, en ce compris l'allocation

provisionnelle qu'elle a versée, soit mise à la charge de la société « la bonne brique » sans attendre l'issue d'une éventuelle procédure au fond.

Par ordonnance en date du 16 août 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a taxé les frais et honoraires de l'expert à une somme de 48.375 € comprenant le montant de l'allocation provisionnelle de 17.000 €. Le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a également, dans cette ordonnance du 16 août 2021, mis à la charge de la société « la bonne brique » cette somme de 48.375 €.

Scandalisée de se trouver dans l'obligation de régler une somme de 48.375 €, alors qu'elle n'a pas demandé cette expertise judiciaire et qu'elle n'est pas, à ce jour, reconnue responsable du sinistre dans le cadre d'une action contentieuse, la société « la bonne brique » souhaite contester cette ordonnance de taxation en date du 16 août 2021.

La « direction ouvrages maritimes » de la société « la bonne brique » vous demande de la conseiller et de lui indiquer le recours qui peut être déposé à l'encontre de cette ordonnance. Au-delà du recours qui peut être déposé, il vous est demandé de préciser le tribunal compétent pour connaître de cette demande, le délai pour saisir le tribunal et les moyens qui peuvent être développés dans le cadre de ce recours. **(5 points)**

III. La « direction comptabilité » de la société « la bonne brique » vous saisit d'un troisième dossier. La société a réhabilité un groupe scolaire dans le cadre d'un marché public de travaux conclu avec une commune. A la suite de difficultés d'exécution liées principalement à la découverte d'amiante sur le chantier, la société « la bonne brique » a déposé à l'encontre de la commune une réclamation de 450.000 €. La commune n'ayant pas fait droit à cette réclamation, la société « la bonne brique » a déposé un recours devant le tribunal administratif. Par jugement notifié le 18 mars 2021, le tribunal administratif de Pau a condamné la commune à verser à la société « la bonne brique » une somme de 230.000 € assortie des intérêts moratoires à compter du 5 février 2020. Le jugement a également précisé le taux d'intérêt à appliquer pour déterminer les intérêts moratoires.

La commune n'a pas fait appel de ce jugement.

Or, en dépit des nombreuses relances de la « direction comptabilité », la commune n'a pas exécuté ce jugement.

Le « service comptabilité » vous demande de lui préciser les procédures qui peuvent être mises en œuvre pour contraindre la commune à exécuter le jugement rendu par le tribunal administratif de Pau. **(5 points)**

IV. Enfin, le « service contentieux » de la société « la bonne brique » vous saisit d'un dernier dossier. Il s'avère que la société « la bonne brique » a réalisé, sans contrat écrit, des travaux de voirie pour le compte d'un département. Cette absence de contrat écrit s'explique, avant tout, par le fait que le département n'a pas lancé de procédure de mise en concurrence pour cette commande et a confié la réalisation de ces travaux à la société « la bonne brique » en violation du droit de la commande publique.

Après réception des travaux, la société « la bonne brique » a transmis au département sa facture pour un montant de 95.000 €. Le département a refusé de procéder au règlement de la facture, en raison de l'absence de contrat écrit commandant cette prestation à la société « la bonne brique ».

La société « la bonne brique » a, alors, saisi le tribunal administratif afin d'obtenir la condamnation du département au paiement d'une somme de 95.000 € pour les prestations réalisées. Le « service contentieux » a pris acte de la nullité qui affecte la commande du département puisque cette commande méconnaît les règles d'ordre public inscrites dans le code de la commande publique.

La société « la bonne brique » a donc engagé la responsabilité quasi-contractuelle du département pour obtenir une indemnité de 60.000 € au titre de l'enrichissement sans cause dont a bénéficié la collectivité. Elle a également engagé la responsabilité quasi-délictuelle du département pour obtenir la condamnation du département au paiement d'une somme de 35.000 € au titre du manque à gagner subi.

Par jugement notifié le 5 avril 2021, le tribunal administratif a partiellement fait droit à la demande de la société « la bonne brique ». Le tribunal a, ainsi, octroyé à la société « la bonne brique » une indemnité de 45.000 € au titre de l'enrichissement sans cause. Le tribunal a également considéré que la société « la bonne brique » ne pouvait obtenir aucune indemnité sur le fondement quasi-délictuel puisqu'elle était responsable de son préjudice.

La société « la bonne brique » a obtenu une indemnité de 45.000 € sur la somme réclamée de 95.000 €. S'estimant satisfaite, la société « la bonne brique » n'a pas fait appel de ce jugement. En revanche, le département a déposé une requête en appel devant la cour administrative d'appel le 4 juin 2021. Dans le cadre de cette requête en appel, le département sollicite l'annulation de ce jugement en ce que la collectivité a été condamnée à verser à la société « la bonne brique » une somme de 45.000 €.

La société vient de recevoir, le 1^{er} septembre 2021, cette requête en appel.

La société « la bonne brique » a pris un avocat et souhaite déposer des écritures dans le cadre de cette procédure d'appel. Toutefois, le « service contentieux » est un peu perdu et souhaite être fixé sur les demandes qu'il peut présenter devant le juge d'appel.

N'ayant pas fait appel de ce jugement, est-elle uniquement recevable à demander le rejet de la requête en appel déposée par le département ou peut-elle, dans ses écritures en appel, reprendre ses demandes de première instance, et demander à la cour administrative d'appel la condamnation du département au paiement d'une somme de 60.000 € au titre de l'enrichissement sans cause et une indemnité de 35.000 € au titre du manque à gagner subi.
(5 points)